



N°70
Entrée le 30.11.2023
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 01.12.2023

Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 29 novembre 2023

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question parlementaire concernant **l'imposition des sociétés de participations financières** à Monsieur le **Ministre des Finances**.

Dans sa réunion d'hier, la Commission des Finances a abordé le récent arrêt de la Cour constitutionnelle sur la discrimination en matière d'impôts entre les entreprises et les sociétés financières. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre des Finances a précisé que quelque 5000 entreprises devront être régularisées, engendrant un déchet fiscal qui resterait à être chiffré.

Dans un article de presse d'aujourd'hui, il est fait état d'une remise en question plus générale, par un député membre de la Commission des Finances, de la conformité de l'imposition des sociétés de participations financières (SOPARFI).

Au vu de ces questionnements, je voudrais avoir les renseignements suivants de la part de Monsieur le Ministre :

- 1) Monsieur le Ministre partage-t-il l'avis dudit député qu'une analyse de l'arrêt de la Cour constitutionnelle laisse présager d'autres discriminations dans le cadre de l'imposition des sociétés financières ?**
- 2) Dans l'affirmative, de quelles discriminations s'agit-il ?**
- 3) Toujours dans l'affirmative, quand Monsieur le Ministre sera-t-il en mesure de fournir une estimation quant aux nouveaux déchets fiscaux qui en résulteraient ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Sam Tanson
Députée



**Réponse de Monsieur le Ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire
n°70 du 29 novembre 2023 de l'honorable Députée Sam Tanson**

L'arrêt de la Cour constitutionnelle constate une discrimination qui résulte de la distinction légale opérée par les points a) et b) de l'alinéa 2 du §8 VStG et dont l'articulation mène à une différence de traitement entre contribuables se trouvant dans une situation comparable.

L'arrêt en question pose le constat que la condition liée au dépassement du seuil bilantaire de 350.000 euros (§8, alinéa 2, point a), VStG) n'est rationnellement pas justifiée.

A ce stade, le dispositif du §8 VStG fait l'objet d'une analyse approfondie dans l'optique de proposer une modification législative à la lumière de l'argumentation retenue par l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Dans la mesure où l'analyse précitée n'est pas encore achevée, il n'est pas possible de se prononcer dans l'abstrait sur d'éventuels déchets fiscaux qui résulteraient d'une modification législative à proposer.

Luxembourg, le 22 décembre 2023

Le Ministre des Finances

(s.) Gilles Roth